

ARRETE N° 25/RM/280
CONCERNANT LES MESURES DE SECURITE A
APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE
DECLENCHEMENT ARTIFICIEL
D'AVALANCHES
RD 307, RD 308 et RD 328
SAISON 2025/2026

Le Maire de TANINGES,

VU le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes, notamment les articles 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L512.

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement des avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

ARRETE

ARTICLE 1

Des déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au **Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.) sur les Routes Départementales**, sous la responsabilité de **Monsieur Bruno MALOCHET**, directeur général délégué du domaine Skiabile Praz de Lys - Sommand en collaboration avec **Monsieur Christian EMPRIN**, Chef des pistes du Domaine Skiabile Praz de Lys - Sommand, tous deux chargés de l'application du Plan, en coordination avec le Chef des Centres d'Exploitation des Routes Départementales de TANINGES et SAMOENS.

ARTICLE 2

Pendant toute la durée des opérations de déclenchements, horaire à prévoir par le responsable de l'application du Plan, l'accès du public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement désignées ci-après :

1/ Route départementale N° 307 au lieu dit défini par la limite du PR 3 + 250 entre "La Plaigne" et "Vers les Champs" (avant le creux de Nanfet en venant de Taninges) jusqu'au P.R. 4 + 900 au lieu dit "Village de Rond".
(Cf plan annexé au présent arrêté)

2/ Route départementale N° 328 entre le "hameau de Fry" (PR 16 + 950) et le bâtiment dit « Le Loup Blanc » (intersection route du PRAZ-DE-LYS au PR 15 + 200) intermédiaires à prévenir au lieu-dit "Les Côtes".

Route Départementale N° 308 du PR 20 + 600 (le bâtiment dit « Le Loup Blanc ») au PR 17 + 900 au lieudit "La Savolière".

ARTICLE 3 - MESURES DE SECURITE

A : ROUTES DEPARTEMENTALES 328 - 308 ROUTE DU PRAZ-de-LYS

1- SIGNALISATION :

Les zones interdites au public recevront avant déclenchement la signalisation suivante :

ARRETE N° 25/RM/280
CONCERNANT LES MESURES DE SECURITE A
APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE
DECLENCHEMENT ARTIFICIEL
D'AVALANCHES
RD 307, RD 308 et RD 328
SAISON 2025/2026

* P.R 17+900 de la R.D 308 (La SAVOLIERE) :

- un panneau occultable type KC.1 " Route barrée à 2 Km 700".
- un panneau d'information mentionnant le déclenchement préventif d'avalanches y sera adjoint.

* PR 15+200 de la R.D 328/ PR 20+600 de la RD 308 = CARREFOUR « LOUP BLANC »

- un panneau occultable type KC 1 "Route barrée".
- un panneau d'information mentionnant le déclenchement préventif d'avalanches.
- une barrière extensible sera disposée en travers de la chaussée.
- un engin de déneigement sera également disposé en travers de la chaussée derrière la barrière.

* PR 16+950 de la RD 328 (carrefour RD 328/307 à FRY)

- un panneau occultable type KC.1 "Route barrée" et d'information mentionnant le déclenchement préventif d'avalanches sur la route départementale N° 328
- une barrière extensible sera disposée en travers de la chaussée
- un engin de déneigement sera également disposé en travers de la chaussée derrière la barrière.

2 - ENGINS DE DEGAGEMENT

Avant tout déclenchement d'avalanches, un engin de déneigement sera placé de part et d'autre de chaque site, afin d'assurer un dégagement rapide en cas d'éventuelles coulées atteignant la route départementale n° 328.

Les engins participant au dégagement éventuel seront :

- en amont, côté « LOUP BLANC » : un tracteur de déneigement.
- en aval, côté FRY: un chargeur à pneus ou camion de déneigement.

B : ROUTE DEPARTEMENTALE N° 307 ROUTE DE ROND

1- SIGNALISATION :

Les zones interdites au public recevront avant déclenchement la signalisation suivante :

* PR 0+180 de la RD 307

- Un panneau occultable type KC.1 "route barrée à 3 Km".
- Un panneau d'information mentionnant le déclenchement préventif d'avalanches y sera adjoint.

ARRETE N°25/RM/280
CONCERNANT LES MESURES DE SECURITE A
APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE
DECLENCHEMENT ARTIFICIEL
D'AVALANCHES
RD 307, RD 308 et RD 328
SAISON 2025/2026

* PR 3+250 de la RD 307

- Un panneau occultable type KC.1 "route barrée".
- Un panneau d'information mentionnant le déclenchement préventif d'avalanches.
- Une barrière extensible sera disposée en travers de la chaussée.
- Un engin de déneigement sera également disposé en travers de la chaussée derrière la barrière.

* PR 4+900 de la RD 307

- Un panneau occultable type KC.1 "Route barrée" et un panneau d'information sur le déclenchement préventif d'avalanches sur la route départementale N° 307.
- Une barrière extensible sera disposée en travers de la chaussée.
- Un engin de déneigement sera également disposé en travers de la chaussée derrière la barrière.

2 - ENGIN DE DEGAGEMENT

Avant tout déclenchement d'avalanches, un engin de déneigement sera placé de part et d'autre de chaque site, afin d'assurer un dégagement rapide en cas d'éventuelles coulées atteignant la route départementale N° 307.

Les engins participant au dégagement éventuel seront :

- En amont, côté ROND: un tracteur de déneigement
- En aval, côté TANINGES : un chargeur à pneus ou un camion de déneigement

ARTICLE 4 Le responsable de l'application du P.I.D.A., les artificiers et les responsables du déneigement des routes départementales, demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A ou de son représentant.

ARTICLE 5

Aucun tir ne sera effectué si le responsable n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 6

Le responsable de l'application du P.I.D.A. ou son représentant veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 7

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des routes départementales 307, 308 et 328 ne pourra avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan et du Chef des CERD ou leurs représentants.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la Commune de TANINGES.

ARRETE N° 25/RM/280
CONCERNANT LES MESURES DE SECURITE A
APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE
DECLENCHEMENT ARTIFICIEL
D'AVALANCHES
RD 307, RD 308 et RD 328
SAISON 2025/2026

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Bruno MALOCHET, directeur général délégué du domaine Skiabile Praz de Lys - Sommand
- Monsieur Christian EMPRIN, responsable de l'application du P.I.D.A.,
- Monsieur le chef des CERD de TANINGES et SAMOENS,
- Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Taninges,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Taninges,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Taninges,
- Les artificiers et les responsables du déneigement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

TANINGES, le 11 décembre 2025

Le maire, Gilles Péguet



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.